

**Département de Seine et Marne
Arrondissement de Provins
Ville de Montereau-Fault-Yonne
Service Urbanisme / IS
A_2018_04_177**

**ARRETE MUNICIPAL
PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°2 (MODIFICATION SIMPLIFIEE)
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Maire de la Commune de Montereau-Fault-Yonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-45 et suivants,
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
VU la délibération du Conseil Municipal du 15 septembre 2008 approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme,
VU la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2018 engageant le principe de la modification n°2 (modification simplifiée) du Plan Local d'Urbanisme,
VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2018 définissant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification n° 2 (modification simplifiée) du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme pour la rectification d'erreurs matérielles (procédure de modification simplifiée) liées à la suppression du règlement et du plan des contraintes d'environnement, des prescriptions et périmètres de protection imposés par l'arrêté préfectoral du 15/05/90 qualifiant de Projet d'Intérêt Général les périmètres de protection autour des établissements Butagaz et Francengrais (PIG devenu caduc). Il est également prévu de supprimer du règlement du PLU des zones concernées, les dispositions rendues inopérantes par la loi Alur et relatives aux surfaces minimum constructibles et aux Coefficients d'Occupation des Sols.

A R R E T E

Article 1 : En application des dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme applicable sur le territoire de Montereau-Fault-Yonne, est engagée.

Article 2 : Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée est notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera mis à disposition du public pour une durée de trente-trois jours (33), du 1^{er} juin 2018 au 03 juillet 2018.

Article 4 : Le dossier du projet de modification simplifiée comprenant l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées, sera mis à la disposition du public au Service Urbanisme de la Mairie de Montereau-Fault-Yonne, du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h00, le samedi 02 juin 2018, le samedi 16 juin 2018 et le samedi 30 juin 2018, de 9h00 à 12h00.

Article 5 : Un registre permettant au public de consigner ses observations, exclusivement sur le projet de modification simplifiée du PLU, sera ouvert pendant toute la durée de la mise à disposition du public, aux jours et heures indiqués dans l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : A l'expiration du délai de mise à disposition du public prévu à l'article 3 ci-dessus, le registre sera clos et signé par Monsieur le Maire ou son représentant.

Article 7 : un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en Mairie.

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

L'avis au public, le présent arrêté et le dossier de modification simplifiée seront consultables sur le site internet de la commune (www.ville-montereau77.fr).

Article 8 : A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 9 : Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Article 10 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame le Préfet.

Article 11 : En application de l'article L.153-48 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission en Sous Préfecture dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 05 avril 2018.



Le Maire,

James Cheron

James CHERON